

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	3
Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Organisation de l'enseignement	3
Article 3	Programme de l'enseignement	3
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement	4
Article 5	Participation à l'enseignement	4
Article 6	Contrôles de connaissances	4
Chapitre 2	Première année d'études de Bachelor	5
Article 7	Structure de l'enseignement	5
Article 8	Contenu de l'enseignement	5
Article 9	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	5
Article 10	Modalités des contrôles de connaissances	6
Article 11	Crédits	6
Chapitre 3	Deuxième année d'études de Bachelor	6
Article 12	Structure de l'enseignement	6
Article 13	Contenu de l'enseignement	6
Article 14	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	7
Article 15	Modalités des contrôles de connaissances	7
Article 16	Crédits	8
Chapitre 4	Troisième année d'études de Bachelor	8
Article 17	Structure de l'enseignement	8
Article 18	Contenu de l'enseignement	8
Article 19	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances	9
Article 20	Modalités des contrôles des connaissances	9
Article 21	Crédits	10
Chapitre 5	Dispositions finales	11
Article 22	Annexe	11
Article 23	Entrée en vigueur	11

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (le **Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine humaine (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**) selon Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine en vigueur dès le 12 septembre 2016 (**RE-MH**).

Article 2 Organisation de l'enseignement

- L'enseignement dans le cadre du Bachelor est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs Unités d'enseignements obligatoires (le[s] Unité[s]), dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études, et de programmes longitudinaux obligatoires (les Programmes Longitudinaux) se déroulant tout au long d'une année d'études. L'enseignement se compose également d'enseignements à choix en 2^{ème} et 3^{ème} années de Bachelor.
- Les enseignements à choix font l'objet d'une liste adoptée par le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) avant le début de chaque année académique qui est publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. Les étudiants peuvent choisir un nombre déterminé d'enseignements parmi la liste. Les étudiants sont également autorisés à proposer d'autres enseignements à choix en faisant une requête aux responsables des cours à option désignés par le BUCE. Le BUCE statue librement sur cette requête. Le nombre d'enseignements à choix à suivre est défini par le Plan d'Etudes.

Article 3 Programme de l'enseignement

- ¹ Le BUCE détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année et semestre d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.
- ² Le Bureau du Comité du Programme Bachelor définit avant le début de chaque année d'études :
- a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux ;
- b. les enseignants responsables de chaque matière enseignée dans le cadre des Unités et des Programmes Longitudinaux.
- ³ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités, les Programmes Longitudinaux et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.
- ⁴ Le Bureau du Comité du Programme Bachelor veille à ce que les objectifs généraux, l'identité des enseignants responsables et l'horaire soient disponibles en ligne sur le site Internet de la Faculté.
- ⁵ Les enseignants responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et les objectifs généraux définis par le Bureau du Comité du Programme Bachelor.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

- Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées:
- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'apprentissage par problèmes (APP) ;
- d. les forums ;
- e. les séminaires ;
- f. la classe inversée;
- g. les pratiques simulées ;
- h. le e-learning;
- i. le portfolio ;
- j. l'autoapprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- k. les Travaux dirigés ;
- I. les Travaux pratiques ;
- m. les Stations formatives :
- n. les Compétences cliniques ;

Article 5 Participation à l'enseignement

- La participation des étudiants au programme d'enseignement est en principe obligatoire. Par exception, l'étudiant peut demander à être dispensé de suivre l'enseignement administré, selon le Plan d'Etudes, sous la forme de l'Apprentissage par Problème (APP) pour une Unité par semestre au maximum. Sont exclues du droit à une dispense les Unités faisant l'objet d'un contrôle de connaissances par le biais d'un examen oral selon l'Article 15, alinéa 1, lettre b, et l'Article 20, alinéa 1, lettre b, du Plan d'Etudes. Les étudiants doivent présenter une demande écrite au Secrétariat des étudiants au moins deux semaines avant le début de l'Unité pour laquelle une dispense est sollicitée.
- ² Sur préavis du Bureau du Comité du Programme Bachelor, le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants aux contrôles de connaissances ou la validation de l'examen lorsque les modalités de contrôle ne sont pas satisfaites.

Article 6 Contrôles de connaissances

- ¹ Les connaissances acquises dans le cadre de chaque Unité fait l'objet d'un contrôle de connaissances selon l'une des méthodes définies dans le Plan d'Etudes.
- ² Ce Plan d'Etudes détermine :
- a. les conditions à remplir (« prérequis ») pour se présenter à chaque contrôle de connaissances ;

- la méthode applicable à chaque contrôle de connaissances et la manière d'apprécier les prestations des étudiants, notamment par l'attribution d'une note ou d'une autre forme d'appréciation;
- c. lorsque le contrôle de connaissances est composé de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à une note ou à une appréciation individuelle ou, au contraire, à une note ou à une appréciation globale ;
- d. le cas échéant, les modalités de calcul de la note ou de l'appréciation globale.
- ³ Le contrôle de connaissances porte sur la matière telle qu'elle a été enseignée la dernière fois. Le Bureau du Comité du Programme Bachelor peut prévoir des exceptions.
- ⁴ Les responsables des enseignements, en accord avec le Bureau du Comité du Programme Bachelor et la Commission des examens, déterminent le contenu et les modalités des contrôles de connaissances.

Chapitre 2 Première année d'études de Bachelor

Article 7 Structure de l'enseignement

- ¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Programmes Longitudinaux obligatoires, dispensés tout au long de l'année d'étude.
- ² Il n'existe pas d'enseignements à choix.

Article 8 Contenu de l'enseignement

- ¹ Le contenu de l'enseignement porte notamment sur les disciplines et matières suivantes :
- a. Sciences fondamentales (SFO)
- b. Sciences biomédicales de base (SMB)
- c. Personne, santé, société (PSS)
- d. Médecine interne générale ambulatoire (MIGA)
- e. Cas de liaison
- f. Statistiques pour médecins

Article 9 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

- ¹ L'étudiant doit, pour pouvoir s'inscrire aux examens, être inscrit à la Faculté pendant les deux semestres d'études de l'année académique au terme de laquelle il se présente aux contrôles de connaissances (article 18, alinéa 3, RE-MH).
- ² L'inscription intervient d'office (article 18, alinéa 1, RE-MH).
- ³ L'étudiant doit impérativement se présenter à la première évaluation du contrôle de connaissances pour participer à la seconde évaluation. Il doit impérativement se présenter à la première et à la seconde évaluation pour se présenter à la troisième évaluation du contrôle de connaissances (article 20, alinéa 2, RE-MH).

Article 10 Modalités des contrôles de connaissances

- ¹ Il est prévu une seule session d'examen fixée conformément à l'Article 17, alinéas 1 et 2, RE-MH. Il n'y a pas de session de rattrapage.
- ² Le contrôle de connaissances se déroule en trois évaluations. La première évaluation (ESMS, évaluation des sciences médico sociales) porte sur l'enseignement PSS, MIGA et le cas de liaison MIGA. La seconde évaluation (ESFO) porte sur l'enseignement SFO et l'enseignement des statistiques pour médecins. La troisième évaluation (ESMB) porte sur l'enseignement SMB et les cas de liaison SMB.
- ³ Toutes les évaluations se font par le biais d'un examen QCM comportant des questions de type A et des questions de type K'.
- ⁴ L'évaluation de la prestation de l'étudiant se fait par l'attribution d'une note déterminée sur la base d'un barème unique pour les trois évaluations. Une seule note est donnée pour l'ensemble des trois évaluations. Le contrôle de connaissances est réussi si la note est égale ou supérieure à la note 4 (article 22 RE-MH).

Article 11 Crédits

- Le nombre de crédits ECTS pour la première année du Bachelor est de 60.
- ² Les crédits sont accordés moyennant la réussite du contrôle de connaissances selon les modalités définies à l'Article 10.

Chapitre 3 Deuxième année d'études de Bachelor

Article 12 Structure de l'enseignement

- ¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Unités obligatoires dispensées tout au long de la deuxième année d'études, d'un stage d'introduction à la médecine interne générale ambulatoire (MIGA), d'au moins 2 Programmes Longitudinaux et d'un apprentissage pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat.
- ² Il existe deux enseignements à choix. La liste est arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 13 Contenu de l'enseignement

- ¹ Le contenu porte notamment sur les thématiques suivantes :
- a. Unité Introduction (sciences médicales de base);
- b. Unité Croissance et Vieillissement Cellulaire ;
- c. Unité Nutrition, Digestion et Métabolisme ;
- d. Unité Reproduction;
- e. Unité Cœur et Circulation ;
- f. Unité Excrétion et Homéostasie ;
- g. Unité Respiration;
- ² Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :

- a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
- b. Dimensions Communautaires (DC): enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, éthique médicale et santé publique.
- ³ Le stage d'introduction à la MIGA comprend entres autres un stage chez un interniste généraliste ou un pédiatre.
- ⁴ Un apprentissage est dispensé en ligne pour l'acquisition de connaissances en matière de plagiat.

Article 14 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

- ¹ L'étudiant doit, pour pouvoir s'inscrire aux examens, être inscrit à la Faculté, avoir réussi le contrôle de connaissances de 1^{ère} année du Bachelor et avoir suivi 80% des enseignements dispensés dans le cadre de chaque Unité (APP, CC et DC).
- ² L'inscription intervient d'office (article 18, alinéa 1, RE-MH).

Article 15 Modalités des contrôles de connaissances

- ¹ Le contrôle de connaissances relatif aux Unités se déroule comme suit :
- a. Au terme de chacune des Unités une évaluation a lieu à laquelle participent tous les étudiants. Elle porte sur la matière faisant l'objet de cette Unité (y incluses les connaissances enseignées dans le cadre des Programmes Longitudinaux). Chaque évaluation est administrée sous la forme d'un Examen Assisté par Ordinateur (EAO). Les questions sont de type vignette et/ou QCM. La prestation de l'étudiant est évaluée par une note pour chacune des évaluations. L'évaluation doit être obligatoirement répétée si l'étudiant obtient une note inférieure à la note 3.
- b. Au terme de chacune des Unités, une évaluation orale a lieu à laquelle 1/7^{ème} des étudiants participent. La liste des participants à chaque examen est établie en début d'année par le BUCE (article 18, alinéa 2, RE-MH). L'examen porte sur un sujet traité durant l'Unité en cours. L'étudiant tire au sort deux questions et peut choisir la question qu'il désire traiter. Il dispose de 15 minutes de préparation. La présentation orale dure au maximum 10 minutes devant deux examinateurs. L'évaluation donne lieu à une note. L'évaluation doit être obligatoirement répétée si l'étudiant obtient une note inférieure à la note 3.
- c. Les notes attribuées à chaque évaluation par EAO selon la lettre a (pour autant que cette évaluation ne doive pas être répétée selon la lettre a) et à l'évaluation orale selon la lettre b (pour autant que cette évaluation ne doive pas être répétée selon la lettre b) sont additionnées et divisées par 8 pour obtenir une moyenne.
- d. Le contrôle de connaissances portant sur les 7 Unités dispensées en APP est considéré comme réussi si la moyenne obtenue selon la lettre c est égale ou supérieure à 4 et si le rapport mentionné à l'alinéa 3 de cet Article 15 du Plan d'Etudes est réussi. Dans le cas contraire, les examens doivent tous être répétés sous forme d'un examen unique évaluant le contenu de l'ensemble des Unités à la session de rattrapage.

- e. Nonobstant l'Article 15, alinéa 1, lettres c et d, l'étudiant qui obtient une moyenne égale ou supérieure à 4 mais obtient plus de 2 notes en dessous de la note 4 aux évaluations par EAO selon la lettre a et à l'évaluation orale selon la lettre b doit répéter tous les examens sous forme d'un examen unique évaluant le contenu de l'ensemble des Unités à la session de rattrapage.
- f. L'étudiant qui ne réussit pas l'examen proposé à la session de rattrapage doit redoubler. Il devra soit présenter à nouveau les évaluations par EAO selon la lettre a et l'évaluation orale selon la lettre b, soit présenter l'examen complet à la session de rattrapage de l'année suivante.
- ² A la fin de chaque semestre d'études, un contrôle de connaissances portant sur les enseignements optionnels est administré. La forme du contrôle de connaissances est déterminée conformément à la liste arrêtée selon l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes. Chaque contrôle de connaissances donne lieu à une note indépendante. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque contrôle de connaissances soit réussi.
- ³ Le stage d'introduction à la MIGA est validé par un rapport écrit qui doit être déposé pour le 1^{er} avril de l'année académique au cours de laquelle l'étudiant accomplit sa deuxième année de Bachelor. Le rapport ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ».

Article 16 Crédits

- ¹ Le nombre de crédits ECTS pour la deuxième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :
- a. 54 crédits ECTS sont attribués moyennant (i) la réussite du contrôle de connaissances relatif aux Unités dispensées selon les modalités définies à l'Article 10, (ii) la réussite du rapport du stage de l'introduction à la MIGA et (iii) la réussite de l'apprentissage en ligne pour acquérir les connaissances en matière de plagiat.
- b. 3 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite de chaque contrôle de connaissances portant sur les deux enseignements optionnels.

Chapitre 4 Troisième année d'études de Bachelor

Article 17 Structure de l'enseignement

- ¹ L'année d'études fait l'objet de plusieurs Unités et d'au moins deux Programmes Longitudinaux.
- ² Il existe deux enseignements à choix, l'un dispensé durant le premier semestre et l'autre durant le second semestre. La liste est arrêtée conformément à l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes.

Article 18 Contenu de l'enseignement

- Le contenu des Unités porte notamment sur les thématiques suivantes :
- a. Unité Introduction au Système Nerveux ;

- b. Unité Perception, Emotion et Comportement ;
- c. Unité Os et Articulations :
- d. Unité Défenses et Immunité ;
- e. Unité Infections ;
- f. Unité Immersion en Communauté.
- ² Les Programmes Longitudinaux portent notamment sur les thématiques suivantes :
- a. Compétences Cliniques (CC) : enseignement concernant les attitudes et les gestes médicaux de base ainsi que la relation médecin-malade ;
- b. Dimensions Communautaires (DC): enseignement couvrant les compétences en médecine ambulatoire, éthique médicale et santé publique.

Article 19 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances

- ¹ L'étudiant doit, pour pouvoir s'inscrire aux examens, être inscrit à la Faculté, avoir réussi les contrôles de connaissances de 1^{ère} et 2^{ème} années du Bachelor et avoir suivi 80% des enseignements dispensés.
- ² Il y a un examen à la fin de chaque semestre. Pour l'examen du second semestre, l'étudiant doit avoir exécuté les 4 stations formatives dispensées dans le cadre des Programmes Longitudinaux (CC et DC).
- ³ L'inscription intervient d'office (article 18, alinéa 1, RE-MH).

Article 20 Modalités des contrôles des connaissances

- ¹ Au terme du premier semestre les contrôles de connaissances se déroulent comme suit :
- a. Une évaluation a lieu à laquelle participent tous les étudiants. Elle porte sur la matière faisant l'objet des Unités enseignées ainsi que les connaissances enseignées durant ces Unités dans le cadre des Programmes Longitudinaux. Cette évaluation est administrée sous la forme d'un EAO. La prestation de l'étudiant est évaluée par une note
- b. Une évaluation orale portant sur les travaux pratiques dispensés durant cette période a lieu à laquelle tous les étudiants participent. L'évaluation donne lieu à une note.
- c. La note attribuée à l'évaluation par EAO selon la lettre a correspond à 80% de la note globale et la note attribuée à l'évaluation orale selon la lettre b correspond à 20% de la note globale.
- d. Le contrôle de connaissances portant sur les Unités du premier semestre est considéré comme réussi si la note calculée selon la lettre c est égale au supérieure à 4.
- Au terme du second semestre, les contrôles de connaissances se déroulent comme suit :
- a. Un contrôle de connaissances porte sur la matière faisant l'objet des deux premières Unités enseignées durant le second semestre, ainsi que sur les connaissances enseignées durant ces Unités dans le cadre des Programmes Longitudinaux. Cette évaluation est administrée sous la forme d'un EAO. La prestation de l'étudiant est évaluée par une note.

- b. Un contrôle de connaissances a lieu sous la forme d'un Examen Clinique à Objectifs Structurés (**ECOS**). La prestation de l'étudiant est évaluée par une note.
- c. L'Unité Immersion en communauté est validée par un rapport écrit. Le rapport ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ».
- d. Les attitudes et le comportement en rapport avec le professionnalisme tel que décrit dans la charte de l'étudiant en médecine font l'objet d'une évaluation. Celle-ci ne donne pas lieu à une note. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ».
- ³ La réussite des contrôles de connaissances administrés au terme du second semestre selon l'Article 20, alinéa 2, lettres a à c, du Plan d'Etudes est soumise à la condition que l'évaluation du professionnalisme des étudiants selon l'Article 20, alinéa 2, lettre d, du Plan d'Etudes soit réussie.
- ⁴ A la fin de chaque semestre d'études, un contrôle de connaissances portant sur les enseignements optionnels est administré. La forme du contrôle de connaissances est déterminée conformément à la liste arrêtée selon l'Article 2, alinéa 2, du Plan d'Etudes. Chaque contrôle de connaissances donne lieu à une note indépendante. Une note égale ou supérieure à 4 est nécessaire pour que chaque contrôle de connaissances soit réussi.

Article 21 Crédits

- ¹ Le nombre de crédits ECTS pour la troisième année du Bachelor est de 60 et se répartit comme suit :
- a. 27 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite des contrôles de connaissances administrés au terme du premier semestre selon l'Article 20, alinéa 1, du Plan d'Etudes;
- b. 3 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du contrôle de connaissances portant sur l'enseignement optionnel évalué au terme du premier semestre ;
- c. Pour autant que l'évaluation du professionnalisme des étudiants prévue à l'Article 20, alinéa 2, lettre d soit réussie :
 - 1. 11 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du contrôle de connaissances administré sous la forme d'un EAO au terme du second semestre selon l'Article 20, alinéa 2, lettre a, du Plan d'Etudes ;
 - 2. 8 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du contrôle de connaissances administré sous la forme d'un ECOS au terme du second semestre selon l'Article 20, alinéa 2, lettre b, du Plan d'Etudes ;
 - 8 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du rapport relatif à l'Unité
 6 (Immersion en communauté) au terme du deuxième semestre selon l'Article
 20, alinéa 2, lettre c, du Plan d'Etudes ;
 - d. 3 crédits ECTS sont attribués moyennant la réussite du contrôle de connaissances portant sur l'enseignement optionnel évalué au terme du deuxième semestre.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 22 Annexe

¹ Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

2

Article 23 Entrée en vigueur

¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur en même temps que le RE-MH. Sauf disposition contraire du RE-MH ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes s'appliquent immédiatement à tous les étudiants, que ces étudiants soient nouvellement admis ou en cours d'études.